

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 mai 1988.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à vos dépêches des 22 et 27 avril 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un troisième amendement et une quatrième série d'amendements au projet de loi portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

un troisième amendement et une quatrième série d'amendements au projet de loi portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêches des 22 et 27 avril 1988, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un troisième amendement et sur une quatrième série d'amendements au projet de loi portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

3e amendement

Le Gouvernement propose de compléter les dispositions transitoires du projet de loi ci-dessus par un nouveau paragraphe devant bénéficier notamment aux candidats-professeurs qui, tout en ayant accompli leur stage pédagogique et réussi aux épreuves de fin de stage, n'avaient pu obtenir une nomination qu'après quelques années de service comme chargés de cours et sous le couvert de contrats d'engagement annuels. Tout en ayant enseigné depuis la même année, ils se trouvent désavantagés par rapport à leurs collègues de "promotion" qui, spécialisés dans une autre branche, avaient directement pu bénéficier d'une nomination définitive. En effet, les périodes de service à accomplir pour l'octroi des avancements en traitement (double échelon) se comptent à partir de la nomination définitive exclusivement. Les intéressés ayant entre-temps tous bénéficié du premier avancement, pour lequel il ne faut que trois ans de grade, le texte proposé entend leur accorder le second avancement de deux échelons du moment qu'ils comptent dix années depuis le 1er octobre suivant l'année scolaire au cours de laquelle ils ont passé avec succès l'examen de fin de stage. Ils obtiendront ainsi leur second avancement en traitement ensemble avec leurs collègues de promotion directement nommés à l'époque. Par l'emploi du terme "enseignants stagiaires", la mesure prend un caractère général et vise toutes les catégories d'enseignants en service dans le postprimaire. La restriction que la disposition ne s'applique qu'aux enseignants qui, comme chargés de cours, ont eu une occupation d'au moins douze leçons par semaine, est arbitraire et peut aboutir à des cas de rigueur dans le chef de ceux qui n'ont eu que 11 ou 10 heures par semaine. La Chambre estime que, pour ceux qui ont eu un degré d'occupation inférieur à 12 leçons hebdomadaires, le temps devrait être calculé au prorata. De plus, la Chambre estime pusillanime la limitation de la mesure au seul article 8. Le commentaire admet que la situation des années 75 à 80 était "indépendante de la volonté des intéressés" et donc, à contrario, que la responsabilité en incombe aux gouvernements qui n'ont su la prévoir et l'éviter. Au lieu de proposer une demi-mesure, le Gouvernement devrait donc se décider à mettre les intéressés également sur un pied d'égalité avec leurs collègues en ce qui concerne l'article 22-VII de la loi.

Pour le reste, la disposition proposée est grammaticalement incorrecte, alors que, dépouillée de ses " tiroirs ", la phrase se lit: " Pour les enseignants ... le bénéfice ... leur est accordé ... ". Il y a lieu de dire: " Aux enseignants ... le bénéfice ... est accordé. "

* * * * *

4e série d'amendements

Les dispositions proposées ne concernent pas des changements fondamentaux du texte déposé ou des ajouts innovateurs. Il s'agit, d'une part, d'adaptations rédactionnelles découlant des travaux préparatoires à la mise à jour de la loi de coordination des régimes de pension, et, d'autre part, de précisions utiles à apporter à certaines dispositions ou de la suppression de textes estimés superflus.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a des remarques à présenter qu'en ce qui concerne les points suivants:

1. Il est proposé de supprimer de l'article 5 l'alinéa 2 du point 2. Il s'agit du texte suivant: "Les droits à pension du fonctionnaire condamné (à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis) peuvent être rétablis par mesure de grâce et le sont en cas de réhabilitation." Les auteurs estiment que, puisque la nouvelle loi de coordination contiendra le principe que "la déchéance du droit à une pension de l'Etat donne lieu, à titre définitif, à l'application des dispositions concernant l'assurance rétroactive (à la caisse des Employés Privés) et au transfert des cotisations en résultant, il n'y (aurait) plus lieu de maintenir une disposition visant le rétablissement hypothétique du droit à pension de l'Etat après pareilles condamnations". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut pas suivre les auteurs dans ces vues catégoriques, alors que tant le code d'instruction criminelle (art. 443 à 447) que le statut des fonctionnaires (art. 75 à 79) admettent la possibilité de l'erreur judiciaire, de la révision et de la réhabilitation éventuelle d'un condamné. Tant que ces lois maintiennent l'hypothèse du rétablissement dans ses droits, l'article 5 de la législation sur les pensions doit également la maintenir pour le cas de la réhabilitation de la victime d'une erreur judiciaire.
6. En ce qui concerne le remboursement par la veuve du montant du rachat relatif à la période résiduelle en cas de dissolution d'un nouveau mariage, la Chambre se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir un règlement grand-ducal fixant les modalités de ce remboursement, ceci dans le but d'éviter les mainmises confiscatoires que le Trésor a l'habitude de pratiquer sur les comptes des agents pour récupérer des sommes indûment payées. Le total des retenues à effectuer sur chaque mensualité de la pension rétablie devrait correspondre à la quotité saisissable telle qu'elle est déterminée par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre marque son accord avec les amendements proposés par le Gouvernement.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mai 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

